

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL Nº 70-2024 - 01 - 25 - 0004

EN DATE DU 2 5 JAN, 2024

Portant mise en demeure à l'indivision TOUBIN, pour son établissement situé sur la commune de Secenans, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement.

#### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

#### VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22;
- la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées :
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône;
- le relevé de propriété de la parcelle cadastrée ZC 81 sur la commune de SECENANS;
- le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 29 novembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

#### CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code;
- que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :
  - 2760-3: Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement);
- que lors de la visite en date du 11 octobre 2023 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :
- une activité de stockage de déchets (semblant) inertes, dans des conditions ne permettant manifestement pas une reprise ultérieure, est réalisée sur une partie de la parcelle cadastrée section ZC numéro 81 (sur une superficie de l'ordre de 1400 mètres carrés), avec une épaisseur de déchets compactés évaluée à environ 4 à 5 mètres ne laissant pas de doute quant au caractère définitif de ce stockage; l'activité doit donc être vue comme une installation de stockage de déchets inertes;
- que cette parcelle est la propriété d'une indivision constituée de M.TOUBIN Jean-Louis, M. TOUBIN Thierry, Mme TOUBIN Colombe et Mme TOUBIN Fabienne ;
- que selon l'article L514-2 du Code de l'environnement, tout détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale;
- que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 octobre 2023 relèvent du régime de l'enregistrement, et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'indivision « TOUBIN » de régulariser sa situation administrative ;
- que conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- que dans l'attente de l'issue de la régularisation administrative, les apports de déchets doivent être arrêtés en vue de ne pas aggraver la situation du site ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

#### ARRÊTE

### ARTICLE 1. Mise en demeure

L'indivision TOUBIN (ci-après « l'exploitant »), représentée par Monsieur TOUBIN Thierry, domicilié au 4 Rue du Parc, 70110 Fallon, exploitant une installation de stockage de déchets inertes visée par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, sur une partie de la parcelle cadastrée section ZC numéro 81, sur le territoire de la commune de Secenans est mise en

demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de quatre mois conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

## À cet effet, l'exploitant:

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la préfecture de Haute-Saône ;
- ou cesse son activité et procède à l'ensemble des démarches prévues en matière de cessation d'activité d'une ICPE soumise au régime de l'enregistrement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier d'enregistrement doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude, etc.);

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## ARTICLE 2. mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation

L'exploitant est par ailleurs tenu, dès la notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de matériaux minéraux / déchets inertes sur son installation de stockage de déchets inertes.

## ARTICLE 3.

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévue aux articles L.171-7 et L.557-60 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4.** Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

# ARTICLE 5. Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

# **ARTICLE 6.** Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de Secenans, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 2 5 JAN. 2024

Pour la Préfet par delégation, Sacrétaro Général,

Michel ROBQUIN